

BGer 4A_446/2021 vom 8. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_446_2021

FR: TF 4A_446/2021 du 8 août 2022

IT: TF 4A_446/2021 del 8 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF et 46 al. 1 let. b LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur appel par un tribunal cantonal supérieur (art. 75 LTF) dans une affaire de droit du travail (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. requis en la matière (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.3

Lorsque la cour cantonale est entrée en matière et a considéré que l'état de fait était prouvé, il appartient au recourant de démontrer l'arbitraire de son appréciation des preuves (art. 97 al. 1 et art. 106 al. 2 LTF et art. 9 Cst.), ou une autre violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF et art. 9 Cst.), que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raison objective de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 144 I 170 consid. 7.3 et les arrêts cités).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

E. 2.4

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacune d'entre elles, et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces deux motivations sont contraires au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4; ATF 138 III 728 consid. 3.4; ATF 136 III 534 consid. 2).

E. 3

En ce qui concerne la prétention découlant de la résiliation prématurée du contrat d'assurance maladie, le recourant se plaint de ce que la cour cantonale a écarté tout lien de causalité entre une prétendue violation contractuelle du contrat de travail et le dommage qu'il soutient avoir subi.

Selon le recourant, la cour cantonale aurait retenu de manière arbitraire, qu'il n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable son retour en Suisse avec sa famille avant le 30 novembre 2016.

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte de l'importance qu'il accordait, ainsi que sa famille, au maintien des couvertures d'assurance-maladie, ce qui devait pourtant transparaître de l'administration des preuves.

E. 3.1

La cour cantonale a d'abord relevé que le tribunal des prud'hommes avait considéré que le recourant n'avait pas établi la vraisemblance de son retour en Suisse avant le 30 novembre 2016, ce que le recourant n'avait pas critiqué en appel.

Se saisissant néanmoins du grief, la cour cantonale relève qu'en tout état de cause, il ne faisait aucun doute à ses yeux que si le recourant avait sérieusement envisagé de revenir en Suisse d'ici au 30 novembre 2016 accompagné de sa famille, il aurait entrepris des démarches bien plus intensives que celles qu'il allègue. Selon elle, un tel retour constituait tout au plus une hypothèse qui a émergé en mai 2016, avant d'être progressivement abandonnée en raison des obstacles liés à la démarche. La cour cantonale a fondé sa conviction par appréciation des déclarations du recourant, qui indiquait qu'il n'était pas parvenu à trouver un emploi en Suisse. D'autres éléments corroboraient encore que le recourant et sa famille s'étaient résolus à demeurer en Belgique nonobstant la perte de leurs couvertures d'assurance-maladie en Suisse. Ainsi, la cour cantonale s'est également fondée

sur le fait que la famille du recourant ne s'est pas installée en France lorsqu'il y a été détaché dès octobre 2014, ceci afin d'éviter deux déménagements en l'espace de 12 à 18 mois, qui auraient empêché l'encadrement médical stable dont avait besoin le fils du recourant en Belgique. La cour cantonale a considéré que le projet de déménager en Suisse dans la précipitation en été 2016 allait ainsi à l'encontre de cette logique.

De plus, le recourant avait demandé à l'employeuse, dans le cadre des négociations portant sur la fin des rapports de travail, de fournir à sa famille une couverture médicale en Belgique équivalente à celle dont ils disposaient en Suisse pour une durée de six mois. Selon la cour cantonale, cela rendait vraisemblable que le recourant et sa famille étaient prêts à rester en Belgique et qu'ils s'accommodaient, à terme, d'une couverture médicale moindre que celle dont ils bénéficiaient en Suisse. De plus, l'épouse du recourant était originaire de ce pays, et la famille y possédait une maison. En outre, les éléments censés démontrer une importance particulière pour le recourant et sa famille, de continuer à être assurés en Suisse, à savoir une récurrence du cancer de son épouse en 2019 et une intensification des besoins en soins de son fils, n'étaient pas encore survenus au moment où ils envisageaient leur retour.

L'ensemble de ces circonstances a convaincu la cour cantonale, à l'issue de son appréciation des preuves, que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il aurait déménagé en Suisse avant le 30 novembre 2016. Par conséquent, la résiliation anticipée des couvertures d'assurance-maladie du recourant et de sa famille par l'employeuse, n'était pas la cause du dommage allégué par le recourant.

E. 3.2

A l'encontre de cette argumentation, le recourant se limite à proposer sa propre version des faits, sans toutefois démontrer un quelconque arbitraire de la cour cantonale dans son appréciation des preuves. Le recourant se borne à insister sur l'intensité de sa motivation ainsi que de celle de sa famille, à venir s'installer en Suisse. Le recourant ne démontre pas que la cour cantonale n'aurait manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve qu'il a proposé. Il se limite à souligner que sa motivation de revenir en Suisse était plus grande que ce que la cour cantonale a retenu. Il ne démontre pas non plus que la cour cantonale aurait omis sans raison objective de tenir compte de preuves pertinentes ou qu'elle aurait effectué des déductions insoutenables sur la base des éléments recueillis (cf. consid. 2.3).

Par conséquent, le grief de l'appréciation arbitraire des preuves est irrecevable.

E. 4

En ce qui concerne sa prétention en paiement de 17'701 fr. 90, le recourant se plaint, sous le titre de la violation de l' art. 311 al. 1 CPC , de ce que la cour cantonale aurait violé le droit en entrant en matière sur le grief soulevé par l'intimée dans son appel joint et en requalifiant le montant de gratification discrétionnaire, au lieu de salaire variable. Selon le recourant, la cour cantonale aurait dû considérer que l'appelante joint, ayant omis d'indiquer précisément quelle motivation du tribunal de première instance elle attaquait, et s'étant contentée de reprendre son argumentation de première instance, a failli à son devoir de motiver son acte d'appel joint au sens de l' art. 311 al. 1 CPC , et que la sanction de cette omission aurait dû être l'irrecevabilité de son recours.

E. 4.1

En vertu du principe de l'épuisement des griefs, le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions rendues par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), ce qui signifie que les voies de droit cantonales doivent avoir été non seulement utilisées sur le plan formel, mais aussi épuisées sur le plan matériel (ATF 143 III 290 consid. 1.1). Lorsque l'autorité de dernière instance cantonale peut se limiter à examiner les griefs régulièrement soulevés, le principe de l'épuisement matériel veut que les griefs soumis au Tribunal fédéral aient déjà été invoqués devant l'instance précédente (arrêts 4A_245/2021 du 26 octobre 2021 consid. 4.1; 4A_40/2021 du 10 juin 2021 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 4.2

Le recourant qui conteste l'entrée en matière de la cour cantonale sur le grief de l'intimée, ne démontre pas qu'il aurait soulevé son grief d'irrecevabilité devant la cour cantonale. En effet, l'intimée a soulevé ce grief dans son appel joint, à l'encontre duquel le recourant a eu l'occasion de présenter une réponse. Il disposait à cette occasion déjà de tous les éléments sur lesquels il fonde son grief devant la cour de céans, mais ne démontre pas dans son recours, avoir contesté la recevabilité du grief de l'intimée. En contestant dans la procédure devant le Tribunal fédéral, la recevabilité d'une partie de l'appel joint de l'intimée, sans démontrer l'avoir soulevé devant l'instance cantonale auparavant, le recourant ne démontre pas satisfaire au principe de l'épuisement matériel des griefs, de sorte que son grief est irrecevable.

E. 5

Toujours au sujet de la prétention de 17'701 fr. 90, le recourant soutient encore subsidiairement que la cour cantonale a établi les faits de manière arbitraire en ayant omis de mentionner que la lettre du 12 juillet 2013 constituait un avenant au contrat du 7 septembre 2017 (recte: 8 septembre 2011) et que celle-ci fixait les facteurs de calcul de son bonus non seulement pour l'exercice fiscal 2014 mais également pour les exercices futurs. Selon le recourant, compte tenu de cette lettre, le bonus devait être considéré comme déterminé ou objectivement déterminable, de sorte qu'il devait être considéré comme un élément du salaire (variable) que l'employeur serait tenu de lui verser.

E. 5.1

Afin de déterminer la relation contractuelle entre les parties, la cour cantonale a tenu compte du contrat d'engagement du recourant, signé par lui le 8 septembre 2011, ainsi que d'un avenant au contrat, signé le 30 juin 2014. La cour cantonale a considéré que l'avenant du 30 juin 2014 ne prévoyait pas un bonus qui soit suffisamment déterminé ou objectivement déterminable.

La cour cantonale a cependant considéré que la question de la qualification du bonus de l'année 2017, de gratification facultative ou de gratification à laquelle l'employé pouvait prétendre, pouvait souffrir de rester ouverte, dès lors que les rapports de travail de celui-ci avaient pris fin avant la fin de l'année. Or, faute de clause contractuelle lui conférant un tel droit, le recourant ne pouvait prétendre au paiement d'une part de bonus au prorata conformément, à l'art. 322 d al. 2 CO.

Le recourant n'ayant présenté aucune argumentation à l'encontre de cette motivation de la cour cantonale, laquelle suffit à elle seule à sceller le sort de la cause, son grief est irrecevable (cf. consid. 2).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant qui succombe, supportera des frais réduits en raison de l'issue de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il versera à l'intimée une indemnité de dépens (art. 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.